

## MOUVEMENT DU PERSONNEL (SÉCURITÉ D'EMPLOI) SECTEUR GÉNÉRAL

### A) La personne salariée régulière dont le poste est aboli doit :

a)	<b>OU</b>	<b>À DÉFAUT</b>	b)	<b>À DÉFAUT</b>	c)	<b>OU*</b>	<b>À DÉFAUT</b>
<p><b>CHOISIR UN POSTE</b> dans la banque de postes vacants de sa classe d'emplois dont le <b>NOMBRE D'HEURES EST ÉGAL OU SUPÉRIEUR</b> à celui qu'elle occupait. Toutefois, si la personne salariée choisit un poste comportant un nombre d'heures inférieur, elle perd le bénéfice de la protection salariale;</p>			<p><b>DÉPLACER</b>, parmi les personnes salariées de sa classe d'emplois occupant un poste comportant un <b>NOMBRE D'HEURES IMMÉDIATEMENT SUPÉRIEUR</b> à celui qu'elle occupait, la personne salariée <b>LA MOINS ANCIENNE DE L'ÉTABLISSEMENT DE SON CHOIX</b>;</p>		<p><b>CHOISIR UN POSTE</b> dans la banque de postes vacants de sa classe d'emplois comportant un <b>NOMBRE D'HEURES IMMÉDIATEMENT INFÉRIEUR</b> à celui qu'elle occupait;</p>		<p><b>DÉPLACER</b>, parmi les personnes salariées de sa classe d'emplois occupant un poste comportant un <b>NOMBRE D'HEURES IMMÉDIATEMENT INFÉRIEUR</b> à celui qu'elle occupait, la personne salariée <b>LA MOINS ANCIENNE DE L'ÉTABLISSEMENT DE SON CHOIX</b>;</p>
<p>*Lorsque la personne salariée effectue un choix en vertu du sous-paragraphe c), elle bénéficie de la protection salariale la moins élevée au moment de son choix.</p>							

### B) La personne salariée régulière déplacée en vertu du paragraphe A) précédent doit :

a)	<b>OU</b>	<b>À DÉFAUT</b>	b)	<b>OU*</b>	<b>À DÉFAUT</b>
<p><b>CHOISIR UN POSTE</b> dans la banque de postes <b>VACANTS</b> de sa classe d'emplois dont le <b>NOMBRE D'HEURES EST ÉGAL OU SUPÉRIEUR</b> à celui qu'elle occupait. Toutefois, si la personne salariée choisit un poste comportant un nombre d'heures inférieur, elle perd le bénéfice de la protection salariale;</p>			<p><b>CHOISIR</b> un poste dans la banque de postes <b>VACANTS</b> de sa classe d'emplois comportant un <b>NOMBRE D'HEURES IMMÉDIATEMENT INFÉRIEUR</b> à celui qu'elle occupait. Toutefois, si la personne salariée choisit un poste comportant un <b>NOMBRE D'HEURES INFÉRIEUR</b>, elle bénéficie de la protection salariale la moins élevée au moment de son choix;</p>		<p><b>DÉPLACER</b> la personne salariée <b>LA MOINS ANCIENNE</b> de sa classe d'emplois occupant un poste comportant un <b>NOMBRE D'HEURES IMMÉDIATEMENT INFÉRIEUR</b> à celui qu'elle occupait;</p>
<p>*La personne salariée qui effectue un choix au sous-paragraphe b) du paragraphe B), bénéficie de la protection salariale la moins élevée au moment de son choix.</p>					

**C) La personne salariée régulière déplacée en vertu du paragraphe B) précédent doit :**

<b>a)</b> <b>CHOISIR UN POSTE</b> dans la banque de postes <b>VACANTS</b> de sa classe d'emplois dont le <b>NOMBRE D'HEURES EST ÉGAL OU SUPÉRIEUR</b> à celui qu'elle occupait. Toutefois, si la personne salariée choisit un poste comportant un nombre d'heures inférieur, elle perd le bénéfice de la protection salariale;	<b>À DÉFAUT</b>	<b>b)</b> <b>CHOISIR UN POSTE</b> dans la banque de postes <b>VACANTS COMPORTANT UN NOMBRE D'HEURES IMMÉDIATEMENT INFÉRIEUR</b> à celui qu'elle occupait. Toutefois, si la personne salariée choisit un poste comportant un nombre d'heures inférieur, elle bénéficie de la protection salariale la moins élevée au moment de son choix.	
---	-----------------	---	--